

Finances, achats publics et système d'information
Gestion budgétaire et comptable

Décision n°2023-249

Objet : Décision modificative de la Régie d'avances « menues dépenses générales » - portant modification du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°12/92 du 11 mars 1992 de création de la régie, décision annulée et remplacée par la décision n°16/92 du 21 avril 1992 ;

Vu les décisions n°47/92 du 22 septembre 1992 ; n°22/86 du 1er mars 1996 ; du 3 mars 1997 ; n°2002-27 du 12 février 2002 ; n°2005-134 du 9 août 2005 ; n°2009-150 du 7 juillet 2009 ; n°2011-108 du 17 avril 2011 ; n°2019-109 du 30 avril 2019 de modification de la régie ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 8 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur afin de faire face à l'évolution à la hausse des dépenses prévisibles ;

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

Article 1 (modifié) : Il est institué, à compter du 1^{er} mars 1992, auprès de la Direction générale de la ville de Sceaux une régie d'avance, nommée « menues dépenses générales »,

Article 2 (inchangé) : Cette régie d'avances est installée auprès de la Direction générale sis 122 rue Houdan, 92 330 Sceaux.

Article 3 (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (inchangé) : La régie paye diverses dépenses liées à l'activité de la direction générale de la ville de Sceaux et à l'activité des différentes structures d'accueil de la petite enfance (Multi-accueil Charaire, Multi-accueil des Blagis, Multi-accueil de l'avenue de la Gare et Multi-Accueil de la rue du Lycée) et du RAM-RAP. Elle paie également leurs menues dépenses communales non prévisibles ou non réglables par mandat administratif et notamment :

- **Menues dépenses de matériels et de services** dont :
 - fournitures de bureau
 - documentation et imprimés
 - frais d'affranchissement et frais de port

- vignettes et timbres fiscaux
- droits d'entrée
- dépenses de transports utilisés dans le cadre des missions municipales (frais de taxis, billets RATP)
- frais de parking, frais de péages et accessoires (dont carburant) de véhicules utilisés pour le service
- petits achats de conservation dont cartes postales, documents visuels, sonores ou imprimés de faible valeur relatifs à Sceaux, son histoire et sa vie locale
- chèques cadeaux dans le cadre des activités sociales de la Ville (dont Noël des enfants du personnel)
- petits matériels et pièces détachées informatiques urgents et/ou de faible montant
- produits de pharmacie et de parapharmacie (dont médicaments) ;
- petite quincaillerie et petit outillage (dont piles, clés) ;
- fournitures d'activités éducatives et de loisirs ;
- alimentation, dans le respect des règles d'hygiène alimentaires applicables aux structures d'accueil de petite enfance. Sont notamment autorisés les achats suivants et assimilés : pains, produits de boulangerie et viennoiseries, boissons etc...
- développements photos.
- **Règlement d'honoraires** dont :
 - honoraires du conservateur des hypothèques
 - honoraires de médecins dans le cadre de procédures d'internement d'office
 - honoraires des huissiers intervenant sur ordre de la Ville.
- **Frais engagés par le Directeur général des services**, les Directeurs adjoints ou le Directeur des services techniques dans le cadre de leurs missions :
 - frais de restaurant ou achat de denrées alimentaires périssables dans le cadre de séances de travail pour la réalisation de leurs missions au sein de la Mairie.
- **Frais engagés par le Maire** dans le cadre de ses missions de représentation :
 - frais de restaurant ou achat de denrées alimentaires périssables dans le cadre de séances de travail.

Article 5 (inchangé) : Les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque et carte bancaire.

Article 6 (inchangé) : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 (inchangé) : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 (modifié) : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **2 200 €** dont 200 € en numéraire.

Article 9 (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois. Il doit également faire ce versement dans tous les cas, chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 10 (modifié) : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 (modifié) : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 (inchangé) : Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 13 septembre 2023




Philippe LAURENT